

Arrêt

n° 101 047 du 17 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 avril à 23 h35 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « la décision de non prise en considération de sa demande d'asile » prise le 13 février 2013 et notifiée le 19 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l' article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit le 11 août 2010 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 14 mai 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 240 du 11 décembre 2012.

1.2. Le 23 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.
Le 8 février 2013, la partie requérante s'est vu notifier en main propre un ordre de quitter le territoire 13 quinquies et une décision de maintien dans un lieu déterminée (annexe 39 bis). Elle a été écrouée au

centre de Transit 127bis. Une requête de mise en liberté a été introduite auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles et a été rejetée par une ordonnance 27 février 2013 confirmant la mesure privative de liberté. La partie requérante a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles. Le 15 mars 2013, la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation confirme cette ordonnance.

Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de «*de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 quater) qui a été notifiée à la partie requérante le 19 mars 2013.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours introduit le 15 avril 2013. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 août 2010, laquelle a été clôturée le 13 décembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le requérant a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 23 janvier 2013;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis la copie d'un avis de recherche à son nom délivré le 5 novembre 2012;
Considérant que lors de la précédente procédure d'asile de l'intéressé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a examiné et rendu une décision concernant un avis de recherche et que celui-ci a établi que "[...] outre le fait que ce document n'est pas un original, il apparaît étonnant que dans un avis de recherche il soit mentionné qu'un communiqué radiodiffusé ait été lancé sur les ondes de tous les médias privés et publics et l'entête du document (Groupement Régional Gendarmerie Nationale - Escadron Gendarmerie de recherche criminelle Hamdallaye) est peu crédible. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est pas à même d'authentifier ce document car selon les informations objectives en sa possession (...), la corruption et la falsification de documents en Guinée sont telles que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons [...] (arrêt du CCE n°93240 du 11 décembre 2012) alors que cet avis de recherche présente lui aussi un entête similaire, à savoir "Groupement Régional, Gendarmerie Nationale - Escadron Gendarmerie de recherche criminelle Hamdallaye" et qu'il y est mentionné également qu'un communiqué radiodiffusé fut lancé sur les ondes de tous les médias privés et publics;
Considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

[...] ».

2. La procédure.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif que celui-ci est introduit en dehors du délai prévu à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, soit 25 jours après la notification de la décision, celle-ci ayant été notifiée le 19 mars 2013.

2.2. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1er, alinéa 2, que : « *Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ».

La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1er commencent à courir* :

[...] »

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...] »

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...] ».

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le requérant était maintenu dans un lieu déterminé depuis le 8 février 2013 et, d'autre part, que la décision entreprise lui a été notifiée en personne le 19 mars 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 20 mars 2013 et expirait le 3 avril 2012.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 15 avril 2013, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. La circonstance, invoquée par celle-ci en termes de plaidoirie, qu'elle s'est vue fort occupée à l'introduction de diverses procédures afin d'obtenir sa mise en liberté ne peut en effet être considérée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT